



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

*Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Lille, le

06 FEV. 2017

Avis de l'Autorité environnementale

Objet : avis de l'Autorité environnementale sur le projet de quartier d'habitat - ZAC du petit Bois – commune d'Annezin (62)
Réf : 2016-0310

Le projet de nouveau quartier d'habitat dit "ZAC du petit bois" à Annezin est soumis à étude d'impact par application la rubrique 33° [zone d'aménagement concerté de plus de 10 hectares] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement à la date du dépôt du dossier.

L'Autorité environnementale est ici saisie dans le cadre de la procédure de réalisation de la ZAC. Un premier avis - tacite c'est à dire sans observation dans le délai imparti de 2 mois (confère constat du 13 avril 2011) - avait été émis sur le projet dans le cadre de la procédure de création de la ZAC .

Le présent avis porte sur la version de février 2016 de l'étude d'impact.

1. Présentation du projet

La zone d'aménagement concerté du petit bois s'étend sur 12,4 hectares de terres agricoles et naturelles, au lieu dit "Champ Mathieu", en frange sud-ouest de la commune d'Annezin, elle-même située au sein de la communauté d'agglomération d'Artois Comm, à environ 2 kilomètres du centre de Béthune.

Le programme d'aménagement comprend 300 logements de typologies variées (béguinage, lots libres de construction, petits collectifs). Une réserve foncière est prévue pour un équipement de quartier de 700m² de surface au sol.



Source : étude d'impact (février 2016)

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact répond aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Elle intègre les dispositions postérieures à 2011 du code de l'environnement ainsi que des données, éléments de cadrage environnementaux régionaux récents, et des études spécifiques, telles que le diagnostic faune-flore de 2012/2013, les études de trafic de 2014.

En cela, elle relève plus que de la simple actualisation requise au stade des procédures de réalisation de ZAC.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)
44 rue de Tournai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX

Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878 – Portail internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nord-pas-de-calais-picardie>

Toutefois,

- compte-tenu de l'ampleur et de la localisation de l'opération, la justification du projet aurait dû être étayée à l'échelle de l'agglomération (et non de la commune d'Annezin), notamment au regard des possibilités de densification dans l'enveloppe urbaine ;
- le projet affiche la nécessité de création d'un giratoire pour desservir le quartier, au droit de la route départementale RD 943 et de merlons réduisant les nuisances sonores dans le quartier le long de cette route. S'agissant d'un programme fonctionnel, les caractéristiques et les impacts de ces aménagements restent à préciser ;
- l'analyse des effets cumulés avec le projet connu de la ZAC de la gare de Béthune aurait mérité d'être étoffée en sus du trafic routier global. L'affichage des plans masse des deux projets urbains aurait, par exemple, pu mettre en exergue des besoins de développement ou de connexion d'itinéraires de cheminements cyclables ;
- enfin, la gestion des eaux pluviales par infiltration sera à confirmer à partir des résultats des essais de perméabilité.

L'Autorité environnementale considère que les principaux enjeux du projet sont le patrimoine naturel et agricole, les déplacements, et le cadre de vie.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Le patrimoine foncier et agricole

Le site du projet n'est concerné par aucun zonage écologique notable. Les inventaires relatifs à la biodiversité révèlent néanmoins des boisements, dans la partie nord du projet, en lieu et place de futurs béguinages, favorables à la nidification d'avifaunes protégées (page 306 de l'étude d'impact). Une adaptation de la période de déboisement est prévue pour éviter la destruction éventuelle d'espèces. De même, un moindre éclairage du quartier est envisagé pour limiter les dérangements. Toutefois, aucune mesure n'est précisée pour éviter, réduire, voire compenser les boisements, en tant qu'habitat d'espèces protégées.

La densité du projet correspond à 24 logements par hectare. Elle est conforme au plan local d'urbanisme de 2013 et correspond à la densité connue au centre de la commune d'Annezin.

Le stationnement privatif, de 2 places/logement au sol, est raisonnable eu égard la desserte du site en transports en commun. Les 70 places mutualisées pourraient être mises à profit d'espaces verts ou d'une plus ample densification urbaine.

3.2. Les déplacements et le cadre de vie

Le site du projet est séparé des services et commerces par la RD 943 (page 151 de l'étude d'impact), connaissant un trafic important de 20 000 véhicules/jour tous sens confondus.

L'étude, réaliste en ce qui concerne les difficultés de franchissement de la route départementale et la faiblesse de l'offre en transports en commun, mise sur les cheminements doux, notamment en préservant le sentier du bois qui traversera le quartier d'Ouest en Est pour rejoindre la rue Henri de Barbusse, reliant les parties sud et nord de la commune par un passage souterrain sous la RD.

Cette ambition est contredite par les mesures visant la fluidification du trafic routier :

- création du giratoire, avec deux voies en entrée/sortie, sur la RD, et merlons anti-bruits, amplifiant le caractère fragmentant de l'infrastructure routière,

- trame viaire routière traversante dans l'enceinte du futur quartier, induisant un trafic moyen journalier annuel estimé à 2 190,

et qui impliquent des nuisances conséquentes en matière de bruit et de pollution de l'air, d'autant que les trafics sont amenés à augmenter dans le cadre des zones prévues ouvertes à l'urbanisation du PLU.

Le dossier évoque des mesures de compensation (recul des habitations par rapport aux voiries, merlons anti-bruits, voiries internes en zone "30"), qui présentent l'inconvénient d'aggraver les effets de coupure urbaine sans résoudre complètement l'exposition des habitations aux nuisances sonores. Dans la lignée de l'ambition affichée d'un quartier destiné à qualifier l'entrée de ville et à dynamiser les services existants, il conviendrait d'appréhender les possibilités de requalification de la route départementale en boulevard urbain pour plus de mixité fonctionnelle, moins de génération de trafic routier : limitation des vitesses de circulation, franchissements piétons sécurisés, réduction des largeurs.

Les constructions, les plus proches de la RD dans l'emprise de ZAC, pourraient, tout en étant isolées, être conçues pour valoir écran sonore.

4. Conclusions

Le projet urbain au lieu dit "Champ Mathieu" à Annezin, en artificialisant 12 hectares de terres agricoles et naturelles, est un projet conséquent à l'échelle de l'agglomération de Béthune.

Le site comporte peu d'enjeux notables écologiques. Une attention particulière est néanmoins à opérer sur les boisements, d'une surface approximative de 1 500 m², propice à la nidification d'avifaunes protégées.

Pour une meilleure prise en compte de l'environnement, l'Autorité environnementale recommande :
Dédié quasi-intégralement à l'habitat et séparé des services et commerces de la commune par la route départementale RD 943, un des enjeux principaux du projet réside dans la recherche de solutions de mixité fonctionnelle (donc de moindres déplacements motorisés) et dans la limitation de l'exposition aux nuisances liées au trafic routier existant.

- de finaliser la définition des mesures de gestion des eaux pluviales, dans un objectif d'infiltration,
- de compenser la perte des boisements situés au droit des futurs béguinages,
- d'intégrer le tronçon de route départementale longeant le projet dans le Programme d'Équipements Publics du dossier de réalisation ou a fortiori au périmètre de la ZAC et réduire ses effets de coupure urbaine,
- d'approfondir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des nuisances induites par le trafic routier existant et projeté (bruit et qualité de l'air).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint

Yann GOURIO

